

# VD\_OMNI CR.2015.0089 vom 22. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0089)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0089 du 22 avril 2016

IT: VD\_OMNI CR.2015.0089 del 22 aprile 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | En principe, pour retirer le permis de conduire, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter des constatations de fait du prononcé pénal. Mais lorsque les faits à l'origine de la condamnation pénale et de la mesure administrative ne sont en réalité pas contestés, il importe peu que l'ordonnance pénale ait ou non été valablement notifiée. Recours au Tribunal fédéral retiré sans frais (1C\_237/2016 du 29 juillet 2016).

## Erwägungen

### E. 1

La recourante fait grief à l'autorité intimée de s'être fondée sur des faits constatés dans une ordonnance pénale qui n'a pas été valablement notifiée puisqu'elle n'est jamais parvenue à sa connaissance. a) La jurisprudence du Tribunal fédéral considère depuis longtemps que lorsque l'intéressé sait ou doit escompter qu'une procédure de retrait du permis sera engagée contre lui, il doit faire valoir ses moyens de défense lors de la procédure pénale déjà (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a). Ensuite, l'autorité compétente pour retirer le permis ne doit en principe pas s'écarter des constatations de fait du prononcé pénal, même s'il est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire (ATF 121 II 214 consid. 3a). En revanche, l'autorité administrative reste libre dans l'appréciation juridique de l'état de fait - notamment celle de la faute - à moins que la qualification juridique ne dépende fortement de l'appréciation de faits que le juge pénal connaît mieux, par exemple parce qu'il a entendu personnellement l'accusé (ATF 136 II 447 consid. 3.1; récemment 1C\_333/2014 du 23 septembre 2014). b) En l'espèce, l'autorité intimée a suspendu la procédure administrative en attendant de l'issue pénale, rendant la recourante attentive au fait que, pour prononcer sa décision, elle retiendrait l'état de fait établi par l'autorité pénale et qu'il appartenait à l'intéressée de faire valoir ses arguments directement auprès de l'autorité pénale. Le service intimé a ensuite rendu la décision litigieuse en se fondant sur les faits retenus par l'ordonnance pénale du 10 avril 2015, dont la recourante dit n'avoir pas eu connaissance. Cela dit, la cause présente comme particularité que, contrairement à ce que retient la décision attaquée, les faits à l'origine de la condamnation pénale et de la mesure administrative ne sont en réalité pas contestés. En effet, la recourante a reconnu tout au long de la procédure qu'elle était bien au volant du véhicule contrôlé par le radar le 15 avril 2014. Elle ne conteste pas qu'au moment du contrôle, elle se trouvait après le panneau de limitation de vitesse de 40 km/h tout en exposant qu'elle se trouvait moins de 150 m après celui-ci, ce que la décision pénale et la décision administrative retiennent au demeurant. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'elle se fonderait sur une ordonnance pénale qui n'aurait pas été valablement notifiée puisqu'en réalité elle se fonde sur des faits admis. Les conclusions tendant à faire la preuve de la validité de la notification

de l'ordonnance pénale peuvent en conséquence être écartées. Ce qui est réalité contesté, c'est l'endroit depuis lequel la limitation de vitesse de 40 km/h retenue est applicable, ce qui est une question de droit, que l'autorité administrative pouvait librement revoir, comme le rappelle la jurisprudence citée plus haut. Il s'agit donc d'examiner si c'est à raison ou à tort que l'autorité administrative a retenu que cette limitation de vitesse était applicable et considéré que l'excès de vitesse commis le 15 avril 2014 constituait une infraction grave aux règles de la circulation routière.

## **E. 2**

a) La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue les infractions selon leur gravité. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR); commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR); commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (16b al. 2 let. a LCR) et après une infraction grave, il est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La durée minimale du retrait ne peut pas être réduite (art. 16 al. 3 i. f. LCR). Aux termes de l'art. 45 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. b) Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1; 124 II 259 consid. 2b). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (cf. art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a; 124 II 97 consid. 2c; 123 II 37 consid. 1f). L'autorité pourra également renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP (arrêts 1C\_303/2007 du 15 mai 2008 consid. 8.1; 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1; 6A.103/2002 consid. 2.2 in SJ 2003 I p. 287; ATF 128 II 86 consid. 2c; 126 II 196 consid. 2c) ou encore des art. 17 ss CP (arrêt 1C\_4/2007 du 4 septembre 2007 consid. 2.2). c) Suivant l'art. 5 al. 1 LCR,

les limitations et prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles doivent être indiquées par des signaux ou des marques, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire. D'après l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et marques ainsi qu'aux ordres de la police; les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. A l'endroit litigieux, la signalisation comporte trois signaux : au sommet, le signal "Vitesse maximale 40 km/h", au milieu, le signal "douane" et en-dessous, une "Plaque de distance 150 m". Concernant tout d'abord la vitesse maximale générale des véhicules, elle peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables 120 km/h sur les autoroutes (art. 4a al. 1 let. d de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR; RS 741.11]). Toutefois, lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place de la limitation générale de vitesse décrite ci-dessus (art. 4a al. 5 a.i.). D'après l'art. 22 al. 1 a.i. de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21), les signaux "Vitesse maximale" (figure 2.30 de l'annexe 2 de l'OSR) et "vitesse maximale 50, Limite générale" (2.30.1) indiquent en km/h la vitesse que les véhicules ne doivent pas dépasser même si les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes. Lorsqu'il est nécessaire, sur une route à trafic rapide, de réduire fortement la vitesse des véhicules, la limite autorisée de celle-ci sera graduellement abaissée (al. 2). Cette dernière disposition se rapporte à l'art. 108 OSR qui prévoit que pour éviter ou atténuer des dangers particuliers de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic, l'autorité ou l'office fédéral peuvent ordonner des dérogations aux limitations générales de vitesse sur certains tronçons de route. Sous réserve de dispositions dérogatoires concernant certains signaux de prescription, la prescription annoncée vaut à l'endroit ou à partir de l'endroit où le signal est placé, jusqu'à la fin de la prochaine intersection; à cet endroit, le signal sera répété si sa validité doit s'étendre au-delà; le signal "Vitesse maximale" (2.30) doit être observé jusqu'au signal correspondant indiquant la fin de la prescription (2.53) mais au plus jusqu'à la fin de la prochaine intersection (art. 16 al. 2 OSR). Lorsqu'un signal de prescription annonce une prescription qui ne devra être respectée que plus loin, il faut y ajouter une "Plaque de distance" (5.01; art. 16 al. 3 a. i. OSR). Ensuite, le signal "Arrêt à proximité d'un poste de douane" (2.51) oblige les conducteurs à s'arrêter près du bureau de douane; si les autorités douanières renoncent temporairement au contrôle douanier, les conducteurs franchiront l'aire de la douane à la vitesse de 20 km/h au plus (art. 31 al. 1 OSR). Enfin, la "Plaque de distance" (5.01) est utilisée pour indiquer l'éloignement d'un endroit dangereux ou d'un endroit où une prescription s'applique (art. 64 al. 1 OSR). Il s'agit d'une plaque complémentaire portant des renseignements additionnels relatifs aux signaux (art. 1 al. 5 OSR). d) La recourante prétend que la plaque de distance complète le signal "Vitesse maximale 40 km/h", de sorte que cette limitation ne lui serait pas applicable puisqu'au moment du contrôle elle se trouvait à moins de 150 m du signal. La recourante circulait dans le cas particulier sur l'autoroute à l'approche d'un poste de douane, signalé par le panneau "Arrêt à proximité d'un poste de douane". Elle se trouvait donc dans le cas de figure prévu à l'art. 22 al. 2 OSR où il s'avérait nécessaire de réduire fortement la vitesse des véhicules, cas dans lequel la limite autorisée est graduellement abaissée. A l'évidence, la "Plaque de distance 150 m" se réfère au poste de douane, qu'on aperçoit sur les photographies versées au dossier. De manière tout aussi évidente, elle ne saurait se rapporter au signal "Vitesse maximale 40 km/h", qui remplaçait la limitation générale de vitesse (art. 4a al. 5 a. i. OCR) à cet endroit, puisque le poste de

douane, situé à la même distance, ne pourrait de toute façon pas être franchi à cette vitesse. En effet, l'art. 31 al. 1 OSR oblige les conducteurs à s'arrêter près du bureau de douane ou à franchir l'aire de la douane à la vitesse de 20 km/h au plus lorsque les autorités douanières renoncent temporairement au contrôle douanier. Par ailleurs, ainsi que l'a fait remarquer la gendarmerie dans sa lettre du 7 juillet 2015, un panneau signalant une vitesse maximale munie d'une plaque de distance entraînerait pour les conducteurs une incertitude puisqu'il serait très difficile d'estimer avec précision à partir de quel moment la limitation s'applique. Enfin les photographies produites par la recourante en cours de procédure ne sont pas pertinentes, puisqu'elles ne concernent pas les lieux litigieux. En définitive, la recourante n'avait pas de motif sérieux de penser qu'elle ne se trouvait pas encore dans la zone de limitation de vitesse à 40 km/h. Or, la limitation de vitesse devait être observée à partir de l'endroit où le signal était placé (art. 16 al. 2 OSR) et non 150 m plus loin. Mal fondé, le grief doit être rejeté. d) En l'espèce, la recourante a été dénoncée pour avoir dépassé de 37 km/h (marge de sécurité déduite) la vitesse maximale autorisée sur le tronçon d'autoroute qu'elle parcourait. Ce dépassement constitue un cas grave, devant entraîner un retrait du permis de conduire, plus exactement s'agissant d'une titulaire d'un permis de conduire étranger, une interdiction de conduire. La durée de la mesure a été fixée au minimum légal de trois mois en l'absence d'antécédent (art. 16c al. 2 let. a LCR), ce qui n'est pas critiquable.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument sera mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.